

Conseil municipal

du 25 mai 2020

Procès-verbal

Nombre de conseillers :	
en exercice :	29
présents	28
votants	28

PRESENTS

MARCHAIS Jérôme - POUPELIN Jean-Marie - LE POTTIER Sonia – LEGOUT Mathieu - CHARRIER Céline - PAILLARD Pascal - CASCARINO Sophie - COLAISSEAU Michaël - CHIRAT Josette - HECQ Sylvie - BOITEAU Jean -LARRAILLET Bertrand - De BERNON Françoise - BEAUQUIN -Thierry VIDAL Marcel - VIAUD Gildas - BRICHON Béatrice - BERNIER Nelly – LENENEZE Tiphaine - DAVID Stéphane - BODIN Anthony - NAUD Julie -MARCHAND Delphine – LE CUNF Johann – CHAUVIN Angéline – GAULTHER Manuel - GIRARDI Fabrice - FAVREAU Simon

ABSENT EXCUSE

M. BUZONIE Ludovic

M. Anthony BODIN a été élu secrétaire de séance.



Appel nominal des conseillers municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. C'est donc à ce titre qu'il procède à l'appel nominal, suivant l'ordre du tableau déterminé par les articles R 2121-1 et R 2121-4 du CGCT, des conseillers municipaux élus aux élections du 15 mars 2020.

M. MARCHAIS appelle nominativement chaque nouveau conseiller municipal qui prend place. Le conseil municipal est déclaré installé.

Présidence de la séance

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge (art. L2122-8 du code général des collectivités territoriales).

Mme CHIRAT, doyenne d'âge de l'assemblée, prend la présidence de la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose : « *au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner M. Anthony BODIN en qualité de secrétaire de séance.

Désignation d'assesseurs pour les opérations électorales

Il est proposé au conseil municipal de désigner deux assesseurs pour les opérations de vote relatives à l'élection du Maire et des adjoints.

Mme CHAUVIN et M. FAVREAU sont désignés en qualité d'assesseurs.

CONSEIL MUNICIPAL

1 – Fonctionnement des assemblées

Huis clos

La période de crise sanitaire actuelle prévoit jusqu'au 2 juin un déconfinement progressif. Compte tenu de la configuration de la salle qui ne permet pas d'accueillir du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité sanitaire, le/la président/e de séance soumet au vote la demande de tenue de la séance à huis clos. L'article L.2121-18 du CGCT prévoit que, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

DELIBERATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité que la séance du conseil municipal se déroulera à huis clos.

2 – Election exécutif

Election du maire

L'article L 2122-7 du même code général des collectivités territoriales indique « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est précisé :

- ✓ que si le conseil municipal doit être complet (tous les sièges doivent être pourvus), il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints. Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (art. L 2121-20 du CGCT). Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour laquelle le mandat est donné.
- ✓ que la majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

En application de ces dispositions, il sera proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du Maire.

M. MARCHAIS pose sa candidature en qualité de maire.

Résultat du premier tour de scrutin :

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de votants (enveloppes déposées)	28
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
• Nombre de suffrages blancs.....	3
• Nombre de suffrages exprimés	25
• Majorité absolue	15

Nombre de suffrages obtenus :

• Jérôme MARCHAIS	25
-------------------------	----

Mme CHIRAT déclare élu M. MARCHAIS comme maire de VALLET.

M. MARCHAIS prend la présidence de la séance.

Le Maire nouvellement élu préside la séance

Monsieur Marchais, élu Maire, remercie l'ensemble du conseil municipal. Il précise qu'il débute son 5^{ème} mandat ce qui représente une bonne partie de vie. Il souhaite à tous et surtout aux nouveaux, d'avoir autant de passion et de découvrir autant de belles personnes en faisant ce genre d'activités. Car au-delà de ces dernières qui consistent à construire, à améliorer, à tenter d'améliorer (parce qu'il arrive que l'on se trompe) ce sont également de belles rencontres et des moments d'exception qu'il a connu pendant cette période. Rencontres au sein des oppositions ou dans les équipes auxquelles il appartenait et qui furent à chaque fois très enrichissantes.

Il salue les maires dont le portrait est accroché sur les murs de la salle du conseil qui ont tous travaillé pour la collectivité et indique que figurera prochainement celui de Mme Nicole Lacoste avec qui il a travaillé ces douze dernières années.

Il mentionne le grand père de Thierry BEAUQUIN qui est présent parmi ces anciens maires, et qui comme beaucoup de personnes, a marqué le territoire.

Face à ses portraits l'ensemble du conseil a un devoir de résultat et surtout de travail.

Il mesure l'importance de cette mission qu'il essaye de toujours faire au mieux même s'il a conscience de ne pas toujours être facile et de bonne humeur, il le fait toujours passionnément et ils souhaitent aux conseillers de vivre cette même passion.

Il remercie les élus de leur confiance, d'avoir accepté de participer à cette mission. Il rappelle la peur qu'il a ressentie lors de son premier mandat car il savait qu'il aller participer à la construction de ce territoire et son avenir.

Il ajoute qu'il sait que cet engagement sera partagé par les familles, des absences seront ressenties chez chacune et que cet engagement est aussi un engagement familial. Il sait que les gens qui les entourent comprendront cet engagement pour la collectivité, pour le collectif.

Et si cette table ne leur appartient pas, si cette mairie ne leur appartiendra jamais puisqu'elle appartient à la ville de Vallet, il souhaite à chacun la bienvenue et remercie de nouveau chacun d'être autour de cette table.

→ CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Marchais procède à la lecture la charte de l'élu local issue de l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1111-1-1 (Créé par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#))

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

3 – Election exécutif

Détermination du nombre d'adjoints

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Pour un conseil municipal comportant 29 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder $29 \times 0.30 = 8.7$, soit 8 adjoints.

En application et dans le respect de ces dispositions, il sera proposé au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints et de le fixer à 7.

DELIBERATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

DE FIXER le nombre d'adjoints à sept (7).

4 – Election exécutif

Election des adjoints

⇒ **Mode de scrutin**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Le vote a lieu au scrutin secret (art. L 2122-4 et L 2122-7-2).

Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative.

Sont proclamés élus, l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

⇒ **Présentation des listes**

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. La liste des adjoints doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application de ces dispositions, il sera proposé de procéder à l'élection des adjoints.

Une seule liste d'adjoints est présentée, il s'agit de la liste suivante :

1^{er} adjoint : Jean-Marie POUPELIN
2^{ème} adjointe : Sonia LE POTTIER
3^{ème} adjoint : Mathieu LEGOUT
4^{ème} adjointe : Céline CHARRIER
5^{ème} adjoint : Pascal PAILLARD
6^{ème} adjointe : Sophie CASCARINO
7^{ème} adjoint : Michaël COLAISSEAU

M. MARCHAIS précise que les conseillers municipaux sont appelés à voter la liste dont le nom du premier représente l'ensemble de la liste.

Résultat du premier tour de scrutin :

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de votants (enveloppes déposées)	28
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
• Nombre de suffrages blancs	2
• Nombre de suffrages exprimés	26
• Majorité absolue	15

Nombre de suffrages obtenus :

• M. POUPELIN Jean-Marie - Liste "Vallet, l'Esprit d'Initiative"	26
--	----

M. MARCHAIS déclare élus adjoints :

☞ 1^{er} adjoint : Jean-Marie POUPELIN
☞ 2^{ème} adjointe : Sonia LE POTTIER
☞ 3^{ème} adjoint : Mathieu LEGOUT
☞ 4^{ème} adjointe : Céline CHARRIER
☞ 5^{ème} adjoint : Pascal PAILLARD
☞ 6^{ème} adjointe : Sophie CASCARINO
☞ 7^{ème} adjoint : Michaël COLAISSEAU

5 – Délégations de fonctions **Attributions du Maire**

L'article L. 2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil municipal est invité à examiner cette possibilité et se prononcer sur ce point.

Il est proposé au conseil municipal de :

DONNER délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

- ☞ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ☞ de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (**se reporter à la délibération cadre prise ci-après**)^① ;

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (se rapporter à la délibération ci-après)^② ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans la totalité des actions intentées contre elle, notamment dans le cas d'un recours en excès de pouvoir ou de plein contentieux exercé contre un arrêté du Maire, une délibération, et plus généralement contre tout acte réglementaire ou individuel émanant d'un représentant habilité de la mairie, ainsi que dans le cas d'un référé déposé devant le juge administratif ou judiciaire ; de se constituer partie civile par voie d'action ou d'intervention dans les cas de vols et dégradations de biens immobiliers et mobiliers communaux, d'atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3000 € par sinistre ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DE DIRE que les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

DE PRENDRE ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DELIBERATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants ⁽¹⁾ :

- *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- *procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (se reporter à la délibération cadre prise ci-après) ① ;*
- *réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (se rapporter à la délibération ci-après) ① ;*
- *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;*
- *passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- *prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- *accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*
- *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;*
- *décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- *fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- *intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans la totalité des actions intentées contre elle, notamment dans le cas d'un recours en excès de pouvoir ou de plein contentieux exercé contre un arrêté du Maire, une délibération, et plus généralement contre tout acte réglementaire ou individuel émanant d'un représentant habilité de la mairie, ainsi que dans le cas d'un référé déposé devant le juge administratif ou judiciaire ; de se constituer partie civile par voie d'action ou d'intervention dans les cas de vols et dégradations de biens immobiliers et mobiliers communaux, d'atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;*
- *régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3000 € par sinistre ;*
- *donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- *signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- *prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DIT que les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

6 – ^① Délégations de fonction spécifique aux emprunts

Vu les articles L.2122-22-3° et .2122-22-20°, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du CGCT,

Il est proposé au conseil municipal de préciser la délégation relative aux emprunts et aux lignes de trésorerie et à cet effet :

DE DONNER délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux annuel effectif global (TAEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, M. le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : Ouvertures de crédit de trésorerie

DE DONNER délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux annuel effectif global (TAEG) compatible avec les dispositions légales et

réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 3 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

DE DONNER délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

ARTICLE 4 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées

En application de la délégation, le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Emprunts

DE DONNER délégation au maire pour procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux annuel effectif global (TAEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, M. le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : Ouvertures de crédit de trésorerie

DE DONNER délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux annuel effectif global (TAEG) compatible avec les dispositions légales et

réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 3 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

DE DONNER délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

• procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

• plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

ARTICLE 4 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées

En application de la délégation, le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7 – Délégation au Maire **Droit de Prémption Urbain**

Délégation au maire suite au transfert de la compétence PLUi au 1 septembre 2019.

Le 14 août 2019, le préfet a prononcé par arrêté le transfert de compétence « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et les statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire ont été modifiés pour y intégrer cette nouvelle compétence qu'elle exerce de plein droit depuis le 1^{er} septembre 2019.

En vertu de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que « la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain », la communauté de communes Sèvre et Loire est devenue de plein droit titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il avait été institué.

L'article L.213-3 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que le titulaire du droit de préemption urbain puisse déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

C'est dans ce cadre que, par délibération n°D-20191002-25 en date du 2 octobre 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire a délégué à la commune de Vallet l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- Les Zones U à l'exception des zones UF (ZA Les Dorices et Les Roseaux), UEca (ZA les Grandes Jeannettes), UEc (ZA les Grandes Jeannettes) et Ud,
- Les zones AU, à l'exception de la zone 1AUF, 1AUFa et 1AUez (ZAC du Brochet).

Une carte délimitant les secteurs concernés était annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (...) ».

Il est proposé au conseil municipal de déléguer l'exercice de ce droit au Maire jusqu'à la fin de son mandat en application de l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité,

DE DELEGUER au Maire, ou à son adjoint délégué à l'urbanisme, jusqu'à la fin de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les cas et secteurs où la Commune a reçu délégation de la communauté de communes SEVRE & LOIRE, à savoir sur les secteurs suivants :

- ↳ les Zones U à l'exception des zones UF (ZA Les Dorices et Les Roseaux), UEca (ZA les Grandes Jeannettes), UEc (ZA les Grandes Jeannettes) et Ud,
- ↳ les zones AU, à l'exception de la zone 1AUF, 1AUFa et 1AUez (ZAC du Brochet).

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h50

